

PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale

Préfet de l'Isère

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la procédure de déclaration de projet avec mise en
compatibilité du PLU de la commune de Monferrat (38)**

Décision U n°082130084

n°04

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 31/12/2013
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 3 décembre 2013, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Isère ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213U0084** reçue le 9 décembre 2013 relative à la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Montferrat dans le département de l'Isère ;

Vu la contribution de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2013 ;

Vu la contribution transmise par la direction départementale des territoires le 17 décembre 2013 ;

Considérant que la procédure vise à permettre la réhabilitation et l'extension du camping international de Montferrat (de 158 à 180 emplacements) sur les parcelles anciennement destinées à la réalisation du projet de musée archéologique, aujourd'hui abandonné ;

Considérant qu'elle se traduit par la modification du PADD, du rapport de présentation et de l'orientation d'aménagement n°5 du PLU et du règlement de la zone N de sorte à supprimer la mention de projet de musée archéologique (suppression de la zone Nm dédiée) et identifier le projet d'extension du camping international ;

Considérant qu'elle se traduit par la création de différents sous-secteurs : Uhc (zone destinée à accueillir les constructions liées à l'activité touristique de camping), Ncw pour les sanitaires et d'un sous-secteur Ncc inconstructible sur le reste du site ;

Considérant que la procédure permet de réduire les possibilités d'aménagement et de constructions prévues dans les zones naturelles Nc et Nm existantes au PLU approuvé pour les limiter aux seules implantations des constructions projetées nécessaires au fonctionnement du camping, en utilisant le pastillage au plan de zonage : bâtiment d'accueil et piscine couverte classées en zone Uhc, les sanitaires en zone Ncw de taille et de capacité d'accueil limitées et le reste du camping en zone Ncc où les bâtiments de toute nature sont interdits à l'exception des tentes, caravanes et habitations légères de loisir ;

Considérant que le projet d'aménagement et d'extension du camping ainsi que l'étude de discontinuité imposée par les dispositions de l'article L.145-3, III du code de l'urbanisme de la déclaration de projet ont fait l'objet d'un avis favorable de la commission départementale de nature, des paysages et des sites lors de sa séance du 19 décembre 2013 ;

Considérant que la partie sensible du site a été classée en Espace Naturel Sensible et est exclue des aménagements prévus ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Montferrat, objet du dossier n° F08213U0084, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

